



ARRETE MUNICIPAL
Arrêté DP-14-11-2024-n°1006
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
CENTRE-VILLE

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté SG-29/11/2022-N°957 du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature attribué à Monsieur Fabien ITTY ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement en centre-ville, compte tenu de l'instauration d'une zone réservée aux piétons dans le cadre des festivités de fin d'année 2024 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre des festivités de fin d'année 2024, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sauf pour les véhicules de secours, les Dimanches ;

- 01 décembre 2024,
- 08 décembre 2024,
- 15 décembre 2024,
- 22 décembre 2024, de 14h00 à 18h00.

Dans les rues et places suivantes ;

- Rue Charles De Gaulle (au niveau de l'intersection avec la Rue des Ecoles),
- Place de la République et
- Rue du Château (jusqu'au numéro 12).

La circulation sera déviée par la rue des Ecoles.

Article 2 :

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1er, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'ALTKIRCH, conformément aux

dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

Article 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417-10 et à l'article R.412-28 du Code de la Route et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 4 :

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément à l'article R.417-20 Code de la Route.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Centre Technique Municipal de la ville d'ALTKIRCH,

Fait à Altkirch, le 14 novembre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint chargé de l'urbanisme,
Du Cadre de Vie, des Grands Projets
Et des Finances,
Par déléation,
Fabien ITTY

